



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

n°11 /2019

**Objet : Suivis GPS de l'avifaune sur le domaine skiable des  
Trois Vallées.**

Entre les soussignés :

D'une part, le groupe technique composé de :

**Le Parc national de la Vanoise**, établissement public à caractère administratif - SIRET 187300033 00011 - APE 9104Z - représenté par sa directrice, Mme Eva ALIACAR - sis 135 rue du Docteur Julliard – BP705 – 73007 CHAMBERY CEDEX,

désigné ci-après sous le vocable "le PNV"

Et,

**La Fédération des Chasseurs de Savoie** - SIRET 776 465 486 00020 représenté par son président M. Régis CLAPPIER - Allée du Petit bois, 14 Parc de l'Étalope- Bassens- 73025 CHAMBERY CEDEX

désignée ci-après sous le vocable "FDC73".

Et,

**L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**, établissement public national à caractère administratif, identifié sous le N° Siret 180 073 017 000 14 code APE 8413Z, représenté par son directeur général, M. Olivier THIBAUT, dont le siège social est situé 85 bis avenue de Wagram BP 236 75822 Paris Cedex 17

désigné ci-après sous le vocable « ONCFS »

Et,

**L'Office National des Forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par M. le Directeur d'Agence de la Savoie, dont les bureaux sont à Chambéry, 42 quai Charles Roissard, agissant au nom de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts

désigné ci-après sous le vocable « ONF »

Et, d'autre part

**L'Observatoire des Galliformes de Montagnes**, association 1901 n°12517 déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie, 90 impasse les Daudes 74320 Sevrier, identifiée sous le N°Siret : 419 460 944 00012 – APE 7219 Z, représenté par le président M. Jean-Marc Delcasso ou son représentant.

désigné ci après sous le vocable « **OGM** »

**Les Domaines Skiabiles**, désignés ci-après par « **DS** » composés de :

**Pour les DS de Courchevel et de Méribel Mottaret, la Société des Trois Vallées**, société d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 73,845,960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 429.852.668, dont le siège social est 110 rue de la Croisette, 73120 Courchevel 1850, représentée par le Président du Directoire Monsieur Pascal de THIERSANT.

désignée ci-après sous le vocable « **S3V** »

Et,

**Pour le DS Méribel Les Allues, la société MERIBEL ALPINA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 287 169 euros dont le siège social est à MERIBEL - 73 (Savoie), régulièrement constituée, publiée, déposée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry identifiée sous le n° 075520064, représentée par Monsieur Joël PERETTO en sa qualité de directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

désignée ci-après sous le vocable « **Méribel Alpina** »

Et,

**Pour le DS de Val Thorens,**

**la Société d'Exploitation des Téléphériques Tarentaise Maurienne**, Société Anonyme au capital de 4 441 905 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, identifiée sous le n° 776 220 584, dont le siège social est Le Génépi – Val Thorens 73440 LES BELLEVILLE, représentée par Monsieur Jérôme GRELLET en sa qualité de directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

désignée ci-après sous le vocable « **SETAM** »

Et, pour le **Domaine Skiable des Ménuires**

**La Société d'Exploitation de la Vallée des Belleville**, Société par actions simplifiée à conseil d'Administration au capital de 323500€ dont le siège social est domicilié aux Ménuires 73440 Les Belleville. Immatriculée au registre du commerce de Chambéry sous le numéro B 353 065 964 représentée par Monsieur Didier BOBILLIER en sa qualité de directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

désignée ci-après sous le vocable « **SEVABEL** »

Et,

**La régie des pistes**, Régie municipale et annexes du service des pistes de la Vallée des Belleville, domiciliée aux Ménuires 73440 Les Belleville, identifiée sous le n°SIREN 30116464600012, représentée par Monsieur Benjamin BLANC en sa qualité de directeur général

désignée ci-après sous le vocable « **régie des Pistes** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

Le Tétrasyre, le Lagopède alpin et l'Aigle royal dans les Alpes sont exposés à différentes sources de dérangement liées au développement des loisirs de plein air. Différents travaux montrent que ce dérangement en période hivernale est susceptible, en altérant le comportement des oiseaux, d'impacter leur survie.

Afin de réduire ces effets négatifs, différentes dispositions pour les galliformes et plus précisément les Tétrasyres se mettent en place dans les Alpes conduisant notamment à la création d'espaces refuges (zone de quiétude, zone de sensibilité majeure) où la pénétration touristique hivernale est déconseillée, voire (plus rarement) interdite. Ces refuges hivernaux sont implantés dans ou en dehors des domaines skiables, ils subissent donc des pressions de dérangement très variables.

La question de l'utilisation réelle de ces zones refuges par ces espèces se pose afin d'améliorer les connaissances sur les espèces, mais aussi car ces dispositifs sont vécus comme une contrainte par les pratiquants d'activités hivernales. Or leur efficacité réside également dans le respect de ces périmètres.

Le groupe technique souhaite donc :

- mieux appréhender l'utilisation spatiale et temporelle de l'espace (domaine vital, rythme d'activités journalière, ...) par les oiseaux étudiés,
- mieux évaluer qualitativement et quantitativement les impacts directs et indirects des dérangements liés à des pratiques sportives hivernales intensives.

Pour ce faire, une grande zone d'étude avec différents contextes de dérangement hivernal a été définie : le Domaine Skiable des 3 Vallées avec la Réserve naturelle nationale de Plan de Tuéda attenante.

## **1. Article 1 : Objet de la convention**

Cette présente convention a pour objectif d'évaluer la réponse comportementale de trois espèces d'oiseaux (tétrasyre, lagopède alpin et aigle royal) aux dérangements provoqués par

les activités de loisirs hivernales.

Cette étude expérimentale et innovante nécessite de procéder à des opérations de captures de trois espèces d'oiseaux précédemment citées. La réussite de ces opérations sera donc conditionnée par la faisabilité techniques des captures (de la présence des oiseaux, du temps « agents » disponible ou encore des conditions environnementales présentes au moment des captures).

La priorisation des opérations de captures est donnée, par ordre d'importance, au 1. Tétrasyre, au 2. lagopède alpin puis enfin 3. l'aigle royal.

Pour mémoire, cette convention s'inscrit dans la continuité d'une convention tri-partite (PNV / ONCFS / FDC73 – Ref n°125/2016. ) signée en 2017. Pour mémoire, cette convention avait pour objectif d'évaluer la réponse comportementale du Tétrasyre aux dérangements provoqués par les activités de loisirs en hiver.

## **2. Article 2 : Engagements des signataires**

### **2.1 - Engagement des Domaines Skiabiles**

Les DS s'engagent à :

- Financer à la hauteur de 8 000€/an par DS pendant 3 ans pour :
  - l'achat de balises satellitaires
  - l'achat de matériels de captures et appelants
  - indemniser à la hauteur de 1 000 € pour la durée de la convention l'OGM pour le travail administratif.
  
- Organiser la communication autour du projet à destination du grand public (réunions d'information, articles divers, ...), en veillant à citer systématiquement l'ensemble des signataires de la convention.

### **2.2 - Engagement des autres partenaires**

L'ONCFS, la FDC73, l'ONF et le PNV s'engagent à dédier du « temps agents » pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- Organisation des opérations de captures et de suivi des oiseaux,
- Organisation de la récupération, du stockage et de la diffusion des données issues des balises satellitaires, aux co-signataires et aux observatoires départementaux, régionaux et nationaux de la biodiversité,
- Organisation de la communication grand-public sur la mise en œuvre et les résultats de l'étude (réunions d'information, articles divers), en veillant à citer systématiquement l'ensemble des signataires de la convention,
- Réalisation des comptages printaniers de mâles chanteurs sur les domaines de Courchevel et de Méribel. Ces comptages devront au moins être réalisés 1 fois durant la durée de la convention,
- Réalisation des diagnostics hivernaux tétrasyre sur l'ensemble ou sur une partie du

territoire des domaines skiables de Méribel Alpina et de la SEVABEL,

- Réalisation d'un rapport annuel partiel,
- Réalisation d'un rapport final à échéance de la convention,
- Créer un support de restitution sur les 3 espèces.

L'OGM s'engage plus spécifiquement à :

- Prendre en charge l'achat du matériel (baises GPS et autres petits matériels)

L'ONCFS s'engage plus spécifiquement à :

- Traiter et analyser les données
- Apporter son expertise technique dans les captures et le matériel,
- Valoriser scientifiquement les résultats en partenariat avec les autres acteurs techniques du projet

Le PNV s'engage également à :

- apporter son concours aux DS lors de la réalisation de nouveaux équipements en matière de conseil environnemental

Remarque : à l'issue de la convention, le PNV sera propriétaire des balises satellitaires non posées. Celles-ci seront déployées préférentiellement dans les domaines skiables signataires de la convention échue.

### **3. Article 3 : Modalités de fonctionnement**

Le PNV sera le pilote de la convention et présidera le comité de pilotage. Ce comité de pilotage sera composé :

- du PNV,
- de la FDC73,
- de l'ONCFS,
- de l'ONF,
- de la S3V,
- de l'OGM,
- de la SETAM
- de la SEVABEL
- de Méribel Alpina
- de la Régie des pistes

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an afin de faire un bilan technique et financier de l'année et établira le prévisionnel de l'année suivante.

### **4. Article 4 : Communication et publicité autour du projet**

Tous les organismes signataires assureront la communication autour du projet et la valorisation des résultats.

Tous les organismes signataires seront mentionnés (logos) sur tous types de documents de vulgarisation, exposition, communication ou publicité.

## 5. Article 5: Partage des données

Les données brutes, géo-référencées et issues des différents protocoles, collectées dans le cadre de cette étude, seront mises à disposition gratuitement de l'ensemble des signataires de la convention.

Les données restent la propriété de leurs auteurs (signataires de la convention). Toute communication des données brutes à des tiers, à titre gratuit, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de l'ensemble des signataires.

Les données seront transmises annuellement au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) par le groupe technique.

La production de tous types de documents à partir de leur utilisation indiquera les sources des données, par la mention, accompagnée des logos des partenaires.

Les échanges seront effectués une fois par an.

Par ailleurs, le groupe technique à l'entière responsabilité des analyses et résultats scientifiques qui seront produits à partir des données obtenues. La validation sera conduite à travers le mécanisme classique de la publication dans les revues scientifiques à comité de lecture.

## 6. Article 6 : Montant de la convention

Les DS s'engage à apporter chacun un financement à hauteur de 8 000€/an pendant 3 ans soit 24 000€/an et 96 000€ à la fin de cette convention. Ce financement se fera par un versement à l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) qui assurera pour le compte du groupe technique les dépenses et le suivi.

## 7. Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

## 8. Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou les autres des Parties, en cas de manquement par l'une des Parties au respect de ses obligations contractuelles.

Si l'un des signataires se désiste pendant la durée de la présente convention, l'ensemble des partenaires s'engagent à poursuivre la mise en œuvre de la convention.

La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Enfin, le présent contrat pourra être résilié en cas de force majeure, telle que défini ci-après.

## **9. ARTICLE 9 : Force majeure**

La survenance de tout événement étranger à la volonté des Parties, qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement prévoir, éviter et surmonter, sera considérée comme constitutive d'un cas de force majeure, conformément à la jurisprudence habituelle sur ce point.

La force majeure pourra être invoquée pour justifier de l'inexécution des obligations définies au présent contrat.

La partie défaillante informera les autres de la survenance comme de la cessation d'un tel événement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance ou de la cessation de l'événement.

A défaut d'avoir informé les cocontractants selon ces modalités, la partie défaillante ne pourra se prévaloir de la force majeure et subira les conséquences prévues par le présent contrat en cas d'inexécution fautive de ses obligations.

En cas d'impossibilité provisoire d'exécuter le présent contrat, provoquée par un événement de force majeure, son exécution sera suspendue, et sa durée sera prolongée d'autant au-delà du terme initialement prévu ; toutefois cette prolongation ne pourra excéder deux (2) mois.

En cas de dépassement de ce délai, chaque partie pourra choisir de résilier le contrat.

En cas d'impossibilité définitive d'exécuter le contrat, provoquée par un événement de force majeure tel que défini ci-dessus, le présent contrat sera caduc.

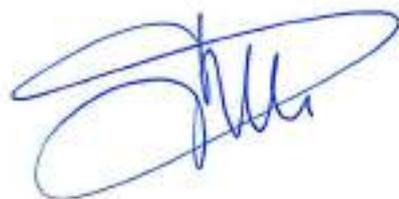
## **10. Article 10 : Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à régler leurs conflits à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif du siège de l'établissement est seul compétent.

Fait à Les Allues, le 13 février 2019

**Pour FDC73**



**Pour l'ONCFS**



**Pour le PNV**



**Pour l'ONF**



**Pour l'OGM**



**Pour la S3V**



**Pour la SETAM**



**Pour la SEVABEL**



**Pour Méribel Alpina**

plc  


**Pour la Régie des Pistes**

